

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité Administrative, Bât A
12, rue de Ciron
81013 ALBI Cedex 09
uid-81-12.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Albi, le 18/02/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2025

Contexte et constats

publié sur  **GÉORISQUES**

DELCLAUX Alain

Le Causse Palat

12700 Asprières

Références : 12-DECHETS-2025-25

Code AIOT : 0006803557

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2025 dans l'établissement DELCLAUX Alain implanté Le Causse Palat 12700 Asprières.

Cette visite d'inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE qui fixe une périodicité de visite pour ce site de 7 ans.

Une précédente visite d'inspection avait été réalisée le 24 mai 2018 lors de laquelle aucune non-conformité majeure n'avait été relevée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELCLAUX Alain
- Le Causse Palat 12700 Asprières
- Code AIOT : 0006803557 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Le site comprend l'activité suivante:

- une installation de transit, regroupement ou tri de métaux (rubrique 2713-1) autorisée par arrêté préfectoral du 15 novembre 2007.

Cette activité relève du régime de l'enregistrement et est encadrée par l'arrêté ministériel de cette rubrique.

Contexte de l'inspection : Risques chroniques

Thèmes de l'inspection : Déchets

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 15/11/2007, article 7.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
5	Admission déchets	Arrêté Préfectoral du 15/11/2007, article 7.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
6	Registre des entrées	Arrêté Préfectoral du 15/11/2007, article 7.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
8	Registre des sorties	Arrêté Préfectoral du 15/11/2007, article 7.9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Classement ICPE	Lettre du 06/01/2014, article
2	Propreté	Arrêté Préfectoral du 15/11/2007, article 2.3.1
4	Hauteur entreposage déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV
7	Stockages	Arrêté Préfectoral du 15/11/2007, article 7.7

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Pour les points suivants : Défense incendie, Admission déchets, Registre des entrées et Registre des sorties, l'exploitant fera parvenir à l'inspection, sous un délai maximal **d'un mois**, les justificatifs permettant de lever ces non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Lettre du 06/01/2014, article

Thème(s) : Situation administrative Classement ICPE

Prescription contrôlée :

Le tableau figurant à l'article 4 de votre arrêté préfectoral n° 2007-319-34 du 15 novembre 2007 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	A, E,D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	Surface utilisée	≥ 1000	m²	17000	m²

A : Autorisation ;

Constats :

La nomenclature des installations classées pour l'environnement a fait l'objet de modifications pour la rubrique 2713, prescrites dans les décrets n°2018-458 du 6 juin 2018 et 2018-704 du 3 août 2018. Cette rubrique est désormais classée sous le régime de l'enregistrement. Son volume d'activité actuel étant de 17 000 m² et n'ayant pas évolué depuis le commencement de l'activité, l'exploitant peut donc bénéficier de l'antériorité pour être classé sous le régime de l'enregistrement.

Ces modifications de la situation administrative de l'installation ne constituent pas des modifications substantielles au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées propose un arrêté préfectoral complémentaire mettant à jour la situation administrative du site en modifiant le tableau du récépissé de déclaration d'antériorité au bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2713-1 du 6 janvier 2014.

Respect de la prescription : Prescription inadaptée

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans Objet

N° 2 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2007, article 2.3.1	
Thème(s) : Autre Propreté	
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.	
Constats : Le site est clôturé et entouré d'une haie, lui permettant de s'intégrer dans le paysage. L'exploitant entretient les haies annuellement à l'aide d'un tracteur équipé d'un gyro-broyeur. Pour cette année, ces haies seront prochainement taillées de manière à laisser un espace de passage autour des ferrailles.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 3 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2007, article 7.4	
Thème(s) : Risques accidentels Défense incendie	
Prescription contrôlée : Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il est immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, l'exploitant dispose en permanence, dans un endroit visible et facilement accessible, plusieurs extincteurs. Ceux-ci font l'objet d'une vérification annuelle par un organisme agréé.	
Constats : Aucun extincteur n'est présent sur l'installation. Le site ne comprend aucun bâtiment et ne dispose pas d'installations électriques.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspecteur demande à l'exploitant d'équiper le site d'un extincteur à minima et de lui transmettre le justificatif de son implantation et de son contrôle annuel dans un délai maximal d'1 mois.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	1 Mois

N° 4 : Hauteur entreposage déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV

Thème(s) : Risques chroniques Hauteur entreposage déchets

Prescription contrôlée :

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Constats :

Aucun bâtiment à usage d'habitation n'est présent sur le site et à moins de 100 mètres du dépôt de ferrailles. La hauteur maximale des ferrailles entreposées le jour de l'inspection est d'environ 2 mètres.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 5 : Admission déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2007, article 7.6

Thème(s) : Risques chroniques Admission déchets

Prescription contrôlée :

Seuls pourront être acceptés les déchets propres et secs suivants :

- déchets encombrants des ménages métalliques,
- métaux ferreux et non ferreux,

Est interdite la réception des déchets suivants :

- véhicules hors d'usage,
- moteurs, transmissions, réservoirs ayant contenu des fluides.....,
- déchets verts, déchets hospitaliers,
- déchets radioactifs,
- déchets industriels spéciaux (y compris ceux provenant des déchetteries)
- tout déchet présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif (au sens du décret n° 66.450 du 20 juin 1966 modifié, non pelletable, pulvérulent non préalablement conditionné en vue de prévenir une dispersion, fermentescible, contaminé selon la réglementation sanitaire.
- appareils ou conteneurs de toutes sortes et notamment certains transformateurs électriques, ayant été en contact avec des polychlorobiphenyles (PCB et PCT)

Constats :

Les déchets entreposés sont des déchets propres et secs métalliques.

Néanmoins, sur le site sont également présents les 5 véhicules suivants :

- RENAULT 8, blanc, immatriculé 6746HD46
- FORD ESCORT Cabriolet, bleu, immatriculé 7286ZY34
- RENAULT Master, blanc, immatriculé AJ753RB
- YVECO 3510, blanc, immatriculé 6554MK12
- YVECO 3510, blanc, immatriculé EK540VK12

Ces véhicules ne sont pas des VHU et devaient être réparés par l'exploitant. Celui-ci indique qu'il ne

pourra plus le faire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspecteur demande à l'exploitant d'évacuer ces véhicules vers une installation agréée et de lui transmettre les justificatifs de leur évacuation dans un délai maximal d'1 mois.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 6 : Registre des entrées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2007, article 7.6

Thème(s) : Risques chroniques Registre des entrées

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient un registre des entrées qui contient les informations suivantes :

- date et horaire de réception,
- nom du producteur,
- nature et la quantité de déchets reçus,
- identité du transporteur,
- numéro d'immatriculation du véhicule.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant dispose d'un registre des entrées qui contient les informations demandées. Celui-ci n'a pas été rempli depuis 2018.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspecteur demande à l'exploitant de remplir ce registre depuis 2018 jusqu'à 2025 et de lui transmettre le justificatif de cette mise à jour dans un délai maximal d'1 mois.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 7 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2007, article 7.7

Thème(s) : Risques chroniques Stockages

Prescription contrôlée :

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. De plus, les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

La durée de stockage des déchets en attente de tri et des refus de tri ne doit pas dépasser 3 jours

Constats :

L'exploitant amène directement les déchets sur le site par petites quantités. Ces déchets sont dès lors contrôlés par l'exploitant dès leur acheminement sur le site. Il n'y a pas d'aire de refus. L'aire de stockage des produits triés est nettement délimitée.

L'aire de stockage est accessible par une voie largement dégagée.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 8 : Registre des sorties

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2007, article 7.9

Thème(s) : Risques chroniques Registre

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient un registre des sorties qui contient les informations suivantes :

- date et heure de sortie,
- nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination,
- nature et la qualité du chargement,
- identité du transporteur,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- destination finale des déchets triés (avec mention du procédé d'élimination retenu).

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant dispose d'un registre des sorties qui contient les informations demandées. Celui-ci n'a pas été rempli depuis 2018.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspecteur demande à l'exploitant de remplir ce registre depuis 2018 jusqu'à 2025 et de lui transmettre le justificatif de cette mise à jour dans un délai maximal d'1 mois.

Respect de la prescription : 		
Type de suites proposées :	Avec suites	
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant	
Proposition de délais :	1	Mois